COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Ajustement technique du cadre financier pour 2016 à l'évolution du RNB

(article 6 du règlement nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020)

1. introduction

Le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[[1]](#footnote-1) (règlement CFP), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015[[2]](#footnote-2), contient le tableau du cadre financier de l’UE‑28 pour la période 2014-2020, exprimé aux prix de 2011 (tableau 1).

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement CFP, la Commission, agissant en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1, procède chaque année à un ajustement technique du cadre financier pluriannuel (CFP) à l'évolution du revenu national brut (RNB) de l'UE et des prix, et elle en communique les résultats aux deux branches de l'autorité budgétaire. En ce qui concerne les prix, les plafonds de dépenses à prix courants sont établis sur la base du déflateur fixe de 2 % visé à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement. S'agissant de l'évolution du RNB, la présente communication tient compte des dernières prévisions économiques disponibles.

Parallèlement, la Commission calcule les éléments suivants: la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres fixé conformément à la décision 2007/436/CE, Euratom, le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus visée à l’article 13, la marge globale pour les paiements prévue à l’article 5 et la marge globale pour les engagements prévue à l’article 14 du règlement CFP. En outre, conformément à l’article 3, paragraphe 1, de ce règlement, le sous-plafond applicable à la rubrique 2 concernant les dépenses relatives au marché et les paiements directs est ajusté à la suite des transferts entre le pilier I et le développement rural en application de l'acte juridique établissant ces transferts.

L'objet de cette communication est de présenter à l'autorité budgétaire, conformément à l'article 6 du règlement CFP, le résultat de ces ajustements techniques (UE-28) pour l'exercice 2016.

2. Modalités de l'ajustement du tableau du cadre financier (tableaux 1 et 2)

Le tableau 1 présente le cadre financier pour l'UE-28 aux prix de 2011 tel qu'il figure à l'annexe I du règlement CFP, ajusté conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5.

Le tableau 2 présente le cadre financier pour l'UE-28 ajusté pour 2016 (c'est-à-dire à prix courants). Le cadre financier exprimé en pourcentage du RNB est actualisé au moyen des prévisions économiques les plus récentes disponibles (printemps 2015) et des projections à long terme, et est ajusté conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, du règlement CFP.

2.1. Chiffre total pour le RNB

Selon les prévisions les plus récentes disponibles, le RNB pour 2016 est chiffré à 14 794 057,7 millions d'EUR à prix courants pour l'UE-28. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes. Par conséquent, à titre indicatif uniquement, le RNB actualisé s'établit à 13 614 438,8 millions d'EUR pour 2014 et à 14 247 432,6 millions d'EUR pour 2015.

2.2. Principaux résultats de l'ajustement technique du CFP pour 2016

Le plafond global des crédits d'engagement pour 2016 (154 738 millions d'EUR) s'établit à 1,05 % du RNB.

Le plafond global correspondant des crédits de paiement (144 685 millions d'EUR) représente 0,98 % du RNB. Compte tenu des dernières prévisions économiques, il subsiste ainsi une marge de 37 282 millions d'EUR (0,25 % du RNB de l'UE-28) sous le plafond des ressources propres, qui est fixé à 1,23 %.

2.3. Ajustement du sous-plafond applicable à la rubrique 2

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement CFP, le sous-plafond applicable à la rubrique 2 pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs durant la période 2014-2020 est ajusté à la suite des transferts entre le pilier I et le développement rural en application de l'acte juridique établissant ces transferts.

Le sous-plafond de la rubrique 2 a été ajusté pour la première fois lors de l'ajustement technique du CFP pour 2015[[3]](#footnote-3). Cette première série de transferts a réduit de 427,5 millions d'EUR le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) durant la période 2014-2020 et a augmenté d'autant la dotation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le sous-plafond du CFP pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs 2014-2020, d'un montant de 312 735 millions d'EUR, a été ajusté pour être ramené à 312 309 millions d'EUR. Le montant total du plafond de la rubrique 2 n'a pas été modifié.

Deux autres séries de transferts entre les deux piliers de la PAC ont été notifiées par les États membres, pour les échéances du 31 décembre 2013 et du 1er août 2014, ce qui a entraîné une nouvelle fois une réduction du solde net disponible pour le FEAGA et une augmentation correspondante de la dotation pour le Feader. Ces transferts relevaient de la flexibilité entre piliers, prévue à l'article 136 *bis* du règlement (CE) nº 73/2009[[4]](#footnote-4) du Conseil et à l'article 14 du règlement (UE) nº 1307/2013[[5]](#footnote-5), mais couvraient aussi le produit estimé des réductions des paiements directs conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce dernier règlement. L'ensemble de ces modifications sont exposées dans les règlements délégués de la Commission correspondants (nº 994/2014 du 13 mai 2014[[6]](#footnote-6) et nº 1378/2014 du 17 octobre 2014[[7]](#footnote-7)) et sont également prises en compte dans le règlement d'exécution (UE) 2015/141 de la Commission du 29 janvier 2015[[8]](#footnote-8).

Le transfert total des montants du pilier I en faveur du développement rural pour les exercices 2015-2020 s'élève à 3 581,9 millions d'EUR (ce qui correspond au transfert net du pilier I au Feader de 3 024,354 millions d'EUR auxquels s'ajoute une réduction totale des paiements directs de 557,546 millions d'EUR). Le sous-plafond du CFP pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs 2014-2020, d'un montant de 312 309 millions d'EUR, doit être ajusté en conséquence pour être ramené à 308 729 millions d'EUR. Le montant total du plafond de la rubrique 2 n'est pas modifié.

Les tableaux ci-après présentent les trois séries de transferts entre les deux piliers de la PAC et leur incidence pour le sous-plafond de la rubrique 2.



La modification du sous-plafond R2 à prix courants doit être convertie en prix de 2011 afin de permettre l'ajustement technique du tableau du CFP aux prix de 2011.

À cet effet, le solde net du FEAGA est d'abord converti en prix de 2011 au moyen du déflateur fixe de 2 %. Le chiffre est ensuite arrondi pour obtenir le sous-plafond R2 ajusté, étant donné que les plafonds du CFP sont uniquement exprimés en millions d'euros. Seul cet arrondi permet de s'assurer que le sous-plafond du CFP est toujours supérieur au solde net disponible pour les dépenses du FEAGA. La faible différence qui en résulte ne constitue pas une marge disponible, mais découle uniquement de l'opération d'arrondi, étant donné que tous les chiffres du tableau du CFP doivent être exprimés en millions d'euros. Pour chaque budget annuel, la Commission recourra aux montants exacts du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA, comme ce fut déjà le cas pour le budget 2014. La même approche a été appliquée lors de l'ajustement technique du CFP pour 2015.



3. Marge globale pour les paiements

En vertu de l'article 5 du règlement CFP, la Commission ajuste à la hausse le plafond des paiements pour les années 2015 à 2020 d'un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixés dans le CFP pour l'exercice n-1. Tout ajustement à la hausse est pleinement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements de l'exercice n-1.

Le plafond des paiements pour 2014 était de 135 866 millions d'EUR à prix courants. La marge pour imprévus a été mobilisée pour obtenir le montant de 3 168 233 715 EUR en crédits de paiement au-delà du plafond des paiements du cadre financier pluriannuel (CFP). Le montant de 350 millions d'EUR a été inclus dans la mobilisation de la marge pour imprévus, en attendant qu'un accord intervienne sur les paiements concernant d'autres instruments spéciaux. Dans l'intervalle, la somme de 2 818 233 715 EUR a été fixée comme montant mobilisé au titre de la marge pour imprévus qu'il convient de compenser sur les plafonds pour les exercices 2018, 2019 et 2020[[9]](#footnote-9). Les paiements concernant d'autres instruments spéciaux sont traités comme étant au-delà des plafonds du CFP pour le calcul de la marge globale pour les paiements (MGP). Le montant du plafond total à prendre en compte pour le calcul de la MGP se monte par conséquent à 138 684 millions d'EUR. Si les institutions conviennent d'autres modalités quant aux paiements concernant les instruments spéciaux, la Commission en tiendra compte lors du calcul de la MGP pour les prochains ajustements techniques.

Les paiements exécutés en 2014 se chiffrent à 138 922,7 millions d'EUR. Ce montant comprend les paiements exécutés des crédits de paiement autorisés dans le budget 2014 (137 135,6 millions d'EUR) et les reports de 2014 à 2015 (1 787,1 millions d'EUR)[[10]](#footnote-10). Les paiements concernant les instruments spéciaux étant exclus de l'exécution (342,7 millions d'EUR[[11]](#footnote-11)), l'exécution prise en compte pour le calcul de la MGP est dès lors de 138 580 millions d'EUR.

La marge qui subsiste sous le plafond des paiements pour 2014 s'élève à 104,2 millions d'EUR à prix courants. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la marge globale pour les paiements et l'ajustement correspondant des plafonds. Le plafond pour 2014 est par conséquent réduit de 104 millions d'EUR et le plafond pour 2015 est augmenté de 106 millions d'EUR à prix courants. Le plafond global des paiements à prix courants correspond à 1 023 956 millions d'EUR.

Le montant de la marge globale pour les paiements aux prix de 2011 correspond à 98 millions d'EUR. Le plafond des paiements en 2014 doit être diminué de ce montant et le plafond des paiements en 2015 augmenté d'autant. Le plafond global des paiements pour la période 2014-2020 reste inchangé à 908 400 millions d'EUR aux prix de 2011.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul de la marge globale pour les paiements et des ajustements correspondants des plafonds des paiements.



4. Instruments spéciaux

Un certain nombre d'instruments sont disponibles en dehors des plafonds de dépenses convenus dans le cadre financier 2014-2020. Ces instruments ont pour but de permettre une réaction rapide à des événements exceptionnels ou imprévus et d'introduire, dans certaines limites, un degré de flexibilité au-delà des plafonds de dépenses convenus.

4.1. Réserve pour aides d'urgence

En vertu de l'article 9 du règlement CFP, la *réserve pour aides d'urgence* peut être mobilisée jusqu'à un montant maximal de 280 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 309 millions d'EUR en 2016 à prix courants (2 209 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report.

4.2. Fonds de solidarité de l'Union européenne

En vertu de l'article 10 du règlement CFP, le *Fonds de solidarité de l'Union européenne* peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 500 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 552 millions d'EUR en 2016 à prix courants (3 945 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report.

4.3. Instrument de flexibilité

En vertu de l'article 11 du règlement CFP, l'*instrument de flexibilité* peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 471 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 520 millions d'EUR en 2016 à prix courants (3 716 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé des trois exercices précédents peut faire l'objet d'un report.

4.4. Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

En vertu de l'article 12 du règlement CFP, le *Fonds européen d'ajustement à la mondialisation* peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 150 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 166 millions d'EUR en 2016 à prix courants (1 183 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée).

4.5. Marge pour imprévus

En vertu de l’article 13 du règlement CFP, une marge pour imprévus pouvant atteindre 0,03 % du revenu national brut de l'Union est constituée en dehors des plafonds du cadre financier pour la période 2014-2020.

Le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus pour l'exercice 2016 est de 4 438,2 millions d'EUR.

4.6. Marge globale pour des engagements en faveur de la croissance et de l'emploi, en particulier celui des jeunes (MGE)

En vertu de l’article 14 du règlement CFP, les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les crédits d'engagement pour les années 2014-2017 constituent une marge globale du cadre financier en engagements (MGE), à mobiliser au-delà des plafonds établis à l’annexe du règlement CFP pour les années 2016 à 2020 afin d'atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes.

La marge restant disponible sous le plafond des engagements en 2014 s'élève à 521,9 millions d'EUR, ce qui correspond au montant des marges sous le plafond pour les crédits d'engagement dans le budget définitif pour 2014. Les engagements concernant les instruments spéciaux ne sont pas pris en compte car ils sont exécutés au-delà des plafonds du CFP.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la marge globale pour les engagements. Le montant de la marge restante de 2014 qui est rendue disponible pour 2016 correspond à 543,0 millions d'EUR à prix courants[[12]](#footnote-12). Le montant de la MGE aux prix de 2011 correspond à 491,8 millions d'EUR.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul de la marge globale pour les engagements.



1. JO L 347 du 20.12.2013, p. 884. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 103 du 22.4.2015, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2014) 307 final du 28.5.2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement délégué (UE) nº 994/2014 de la Commission du 13 mai 2014 modifiant les annexes VIII et VIII *quater* du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil, l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II, III et VI du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 24.9.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement délégué (UE) nº 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 367 du 23.12.2014, p. 16). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement d'exécution (UE) 2015/141 de la Commission du 29 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 24 du 30.1.2015, p. 11). [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision (UE) 2015/435 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus (JO L 72 du 17.3.2015, p. 4). [↑](#footnote-ref-9)
10. En cas d'annulation, en 2015, dans le cadre des reports de 2014 à 2015, le montant correspondant sera ajouté au calcul de la marge globale pour les paiements en 2016. [↑](#footnote-ref-10)
11. La différence par rapport aux 350 millions d'EUR (7,3 millions d'EUR) correspond à la sous-exécution du FEM. [↑](#footnote-ref-11)
12. S'il est utilisé en tout ou en partie au cours des années 2017-2020, le montant sera ajusté en conséquence par l'application du déflateur de 2 %, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP. [↑](#footnote-ref-12)